

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Gestion des organismes de maintien à domicile

ARRÊTÉ

fixant le tarif de remboursement des repas pris en foyer restaurant
pour les bénéficiaires de l'aide sociale

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale des Bouches-du-Rhône,

Considérant que les foyers restaurants contribuent à améliorer la vie à domicile des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTÉ

Article 1 : A compter du 1er janvier 2023, le tarif des repas servis dans les foyers restaurants aux bénéficiaires de l'aide sociale s'élève à 8,25 € et se décompose ainsi :

- Remboursement du repas par bénéficiaire de l'aide sociale : 6,95 € ;
- Participation du bénéficiaire de l'aide sociale : 1,30 € ;

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de la notification à l'intéressé.

Article 3 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le responsable du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Marseille, le 23 JAN. 2023

La Présidente

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20230124-23_29935-AR
Date de télétransmission : 24/01/2023
Date de réception préfecture : 24/01/2023

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20230124-23_29935-AR
Date de télétransmission : 24/01/2023
Date de réception préfecture : 24/01/2023